



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *"La Poste" – Dépliant unilingue néerlandais à Saint-Josse-ten-Noode*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 7 septembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que des francophones domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode ont reçu dans leur boîte aux lettres un dépliant unilingue néerlandais.

Suite à notre demande de renseignements, vous répondez ce qui suit:

" Les services compétents de La Poste m'ont informé que les faits dont il est question dans ce courrier, étaient dûs à un malheureux concours de circonstances.

En effet, dans les communes de Bruxelles-Capitale, des pareils dépliant sont en principe distribués dans les 2 langues (français et néerlandais). Il s'avère cependant que, dans ce cas-ci, il y avait question d'un retard considérable dans l'impression de ces dépliant en français à l'imprimerie de Malines.

Considérant qu'il était matériellement impossible de stocker les dépliant néerlandophones – en attendant l'arrivée des dépliant francophones – au sein du bureau de poste en question, on était effectivement obligé de procéder à la distribution de ces dépliant uniquement en néerlandais.

Le nécessaire a déjà été fait afin d'éviter pareille situation à l'avenir.

La Poste souligne qu'il n'entrait pas dans son intention de méconnaître les dispositions des lois linguistiques. Au contraire, elle m'a assuré qu'elle mettait tout en œuvre pour garantir une juste application desdites lois."

*

* *

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La distribution "toutes boîtes" d'un dépliant constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par conséquent, la CPCL estime la plainte recevable et fondée; elle prend acte du fait que la distribution des dépliants incriminés était due à un mauvais concours de circonstances et que le nécessaire a déjà été fait afin d'éviter pareille situation à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]